

## INFORMATIONS PRÉ-CONTRACTUELLES

• Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et souscrit auprès de SwissLife Assurances de Biens soumise au contrôle assuré par l'Autorité de contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout - 75009 Paris.  
 • SwissLife Assurances de Biens se fonde pour établir les relations pré-contractuelles sur le Code des Assurances et notamment son article L 112-2.  
 • La loi applicable au présent contrat est la loi française, notamment le Code des Assurances.  
 • SwissLife Assurances de Biens, en accord avec le Souscripteur, s'engage à utiliser pendant toute la durée du contrat la langue française.

## PRELIMINAIRE

### OBJET DU CONTRAT :

L'Assurance Chiens Chats du CSF garantit le remboursement des frais de soins des chiens et des chats tatoués, âgés de plus de 3 mois et de moins de 9 ans à la date de souscription du contrat, selon les modalités indiquées au chapitre "Garanties".

## DEFINITIONS IMPORTANTES

### SOUSCRIPTEUR :

Tout Adhérent du CSF âgé de plus de 18 ans, résidant en France Métropolitaine et n'ayant pas déjà eu un contrat couvrant les mêmes risques résilié par l'Assureur ou un autre assureur dans les 24 derniers mois.

### ASSUREUR :

SwissLife Assurances de Biens - Siège Social : 86, boulevard Haussmann 75380 Paris Cedex 08 - SA au capital de € 80.000.000 – Entreprise régie par le Code des Assurances - 391.277.878 RCS Paris.

### ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle de l'animal, non intentionnelle de la part du Souscripteur et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

### MALADIE :

Altération de l'état de santé de l'animal, constatée par un Docteur vétérinaire et donnant lieu à un traitement.

### FRAIS CHIRURGICAUX :

Honoraires propres à une intervention chirurgicale et frais liés à cette intervention (radiographie, frais de pharmacie et de séjour en clinique vétérinaire).

### FRAIS MEDICAUX :

Honoraires de vétérinaires, frais de pharmacie, analyses de laboratoires, radiographies, transports en ambulance animale, séjours en clinique vétérinaire.

### FRANCHISE :

Part des frais restant à votre charge après l'indemnisation.

### DATE D'ECHEANCE :

Date du premier paiement de la cotisation indiquée sur le Certificat Personnel d'Assurance.

## ARTICLE 1 : Détail des garanties

Le Souscripteur bénéficie des garanties en fonction de la formule choisie, indiquée sur le Certificat Personnel d'Assurance. Il peut demander à changer de formule ou de plafond à la date anniversaire de sa souscription. Cette demande devra être formulée et signée par le Souscripteur au moins 30 jours avant la date anniversaire de la souscription du contrat.

### 1.1 Formule Economique

L'Assurance Chiens Chats du CSF rembourse :

- en cas d'accident : les frais chirurgicaux et les frais médicaux,
- en cas de maladie : les frais chirurgicaux.

### 1.2 Formule Intégrale

L'Assurance Chiens Chats du CSF rembourse :

- en cas d'accident : les frais chirurgicaux et les frais médicaux,
- en cas de maladie : les frais chirurgicaux et les frais médicaux.
- Frais de vaccination (limités à 25 € par an).

## ARTICLE 2 : Application des garanties

2.1 Les garanties s'appliquent en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

2.2 Les garanties en cas d'accident s'appliquent pour les accidents survenus à partir de la date d'effet du contrat.

2.3 Les garanties en cas de maladie s'appliquent pour les maladies intervenues ou constatées à partir du 120ème jour suivant la date d'effet du contrat ou la date de changement de la Formule Economique à la Formule Intégrale.

2.4 La garantie en cas de vaccination s'applique à partir du 7ème mois d'assurance.

## ARTICLE 3 : Plafond et limite des garanties

Le montant du plafond est indiqué sur le Certificat Personnel d'Assurance. Le plafond représente le cumul des remboursements par animal réglé sur les 365 jours précédents. Pour chaque demande de remboursement, il est appliqué une franchise de 20 %, avec un minimum de 20 € par acte.

## ARTICLE 4 : Evolution des garanties

A partir du 10ème anniversaire de l'animal, les remboursements sont réduits de moitié, dans la limite du plafond annuel indiqué sur le Certificat Personnel d'Assurance.

## ARTICLE 5 : Exclusions

### 5.1 Exclusions générales

En plus des exclusions d'ordre public telles que guerres, mouvements populaires, ou conséquences de la désintégration du noyau de l'atome, sont exclus :

- Les frais engagés du fait d'une maladie dont les premières manifestations étaient connues du Souscripteur lors de la souscription ou d'un accident survenus avant la souscription.

- Les frais engagés à la suite d'accident ou de maladie, occasionnés ou aggravés par :
  - les mauvais traitements ou le manque de soins imputables au Souscripteur ou aux personnes vivant sous son toit,
  - les blessures résultant de combats organisés ou de compétitions sportives.
- Les frais engagés du fait de toute anomalie, infirmité, malformation ou maladie congénitale et leurs suites y compris les dysplasies de la hanche et les luxations chroniques des rotules.
- Toute intervention chirurgicale à caractère esthétique ou destinée à atténuer ou à supprimer des défauts.
- Les frais de mise-bas et les césariennes qui ne sont pas occasionnés par un accident.
- Les frais de prothèse orthopédique.
- Les frais de stérilisation, castration, ovario-ystérectomie, avortement, contraception, mise-bas et césarienne, et frais liés à la gestation et ses conséquences.
- Les frais de détartrage.
- Toute intervention qui n'est pas pratiquée par un vétérinaire régulièrement inscrit l'Ordre.
- Les frais d'achat de tous aliments, y compris ceux à valeur diététique.
- Les frais d'achat de produits anti-parasitaires, les lotions et shampooings.
- Les frais de tatouage.

### 5.2 Exclusions spécifiques de la Formule Intégrale

- Les frais nécessités par le sacrifice de l'animal, sauf en cas d'accident ou de maladie incurable.
- Les frais exposés par les maladies qui auraient pu être évitées si les vaccins préventifs avaient été faits :
  - Chats : typhus, coryza et calicivirose.
  - Chiens : maladie de Carré, hépatite de Rubarth, leptospirose, gastro-entérite virale et rage.

### 5.3 Exclusions spécifiques à la Formule Economique

- Les frais médicaux nécessités par une maladie en dehors de toute intervention chirurgicale.
- Les frais nécessités par le sacrifice de l'animal, sauf en cas d'accident.
- Les frais de vaccinations préventives ou rappels.

## ARTICLE 6 : Effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée sur le Certificat Personnel d'Assurance. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction. Le Souscripteur peut renoncer à son contrat pendant un délai de 30 jours à compter de la date de premier paiement, par lettre recommandée, avec avis de réception, à SwissLife Assurances de Biens. Dans ce cas, les garanties cessent dès l'envoi de cette lettre et la somme versée est intégralement remboursée.

## ARTICLE 7 : Résiliation du contrat

### 7.1 Résiliation par le Souscripteur :

Le Souscripteur peut mettre fin à ses garanties sur simple demande. Il suffit pour cela d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Assureur précisant la date à laquelle il souhaite interrompre son assurance. Les garanties et les cotisations seront suspendues à la fin de la période d'assurance couverte par la dernière cotisation mensuelle réglée.

### 7.2 Résiliation par l'Assureur :

L'Assureur se réserve le droit de résilier le contrat par lettre recommandée expédiée au moins deux mois avant la date d'échéance figurant sur le Certificat Personnel d'Assurance.

## ARTICLE 8 : Déclaration

Les informations contenues dans votre Demande de souscription permettent d'établir le contrat et de fixer la cotisation.

Toute réticence ou fausse déclaration entraîne l'application des dispositions prévues par les articles L. 113-8 (nullité du contrat) ou L. 113-9 (réduction d'indemnités) du Code des Assurances.

## ARTICLE 9 : Cotisation

### 9.1 Paiement de la cotisation

Les cotisations sont payables mensuellement par prélèvement automatique. Si la cotisation n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, nous vous adresserons une lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de paiement, les garanties seront suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre. Compte tenu du fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de garantie, intervenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de l'échéance annuelle considérée.

### 9.2 Réduction 2ème animal

Lorsque le Souscripteur assure deux animaux sur le même contrat, il bénéficie d'une réduction de 10 % sur le montant de la deuxième cotisation.

### 9.3 Révision du tarif

Après consultation préalable du Crédit Social des Fonctionnaires, l'Assureur peut être amené à modifier, au 1er avril de chaque année le tarif du contrat Assurance Chiens Chats du CSF. Dans ce cas, il en informe les Souscripteurs au moins deux mois avant la date d'effet de la modification. A défaut de résiliation par le Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.

## ARTICLE 10 : Règlement des prestations

L'Assureur doit être informé, dans un délai de 30 jours, des dépenses susceptibles de donner lieu à un remboursement. Pour chaque demande de remboursement, il est nécessaire de faire parvenir à la Société gestionnaire, les documents suivants :

- la feuille de soins jointe au contrat, complétée des informations concernant l'animal assuré (date et nature de la consultation, montant des actes pratiqués, montant des médicaments prescrits), signée par le vétérinaire,

• l'ordonnance comportant les vignettes des produits pharmaceutiques prescrits.  
Le Souscripteur autorise le Docteur vétérinaire désigné par l'Assureur à demander des renseignements complémentaires à son vétérinaire. Le règlement est établi dans les 10 jours qui suivent la réception des documents nécessaires.

**TOUTE OMISSION, RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION**

**PEUT ENTRAÎNER LA NULLITE DE LA SOUSCRIPTION OU LA DECHEANCE DES GARANTIES.**

**ARTICLE 11 : Dispositions diverses**

**11.1 Délai de renonciation**

Le Souscripteur peut renoncer à son contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion définitive du contrat (cette date est celle du premier paiement indiqué dans le Certificat Personnel d'Assurance). Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception à :

**Swiss Life - Service Vente Directe  
7 rue Belgrand - 92682 Levallois Perret Cedex**

Si la première cotisation mensuelle a été perçue, elle sera remboursée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre de renonciation dont voici le modèle :

«Je soussigné (Nom, Prénom) souhaite renoncer à mon contrat Assurance Chiens Chats N°.... et demande à recevoir le remboursement intégral de la première cotisation versée.». Les garanties cessent dès réception de cette lettre.

**11.2 Prescription**

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

Article L.114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Article L.114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

**11.3 Délégation**

SwissLife Assurances de Biens délègue la gestion du contrat Assurance Chiens Chats du CSF à SwissLife Prévoyance et Santé, 86 boulevard Haussmann, 75380 Paris Cedex 08.

**11.4 Litiges et réclamations - Médiation**

Pour toute réclamation concernant le contrat, vous pouvez d'abord contacter :

**Swiss Life - Service Vente Directe  
7 rue Belgrand - 92682 Levallois Perret Cedex**

puis, si la réponse ne vous satisfaisait pas, le Secrétariat Général du Groupe Swiss Life, 86 Boulevard Haussmann - 75380 Paris Cedex 08. Si un désaccord subsistait, vous avez la possibilité, avant tout recours judiciaire, de vous adresser au Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.). Les conditions d'accès à ce Médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'Assureur. En cas de saisine du Médiateur, son avis ne s'impose pas aux parties. Le recours au Médiateur est gratuit.

**11.5 Loi Informatique et Libertés**

Conformément à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés", modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, nous vous informons que le responsable du traitement de vos données personnelles est le : Département Marketing de Swiss Life, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59671 Roubaix Cedex 1 - auprès duquel vous pourrez exercer vos droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi précitée. Les données personnelles recueillies seront exclusivement utilisées pour le suivi de votre dossier et l'envoi de documents concernant les produits des Sociétés du Groupe Swiss Life, destinataires, avec ses mandataires de l'information. Si vous souhaitez cependant ne pas être sollicité, nous vous invitons à nous le faire savoir par simple courrier à l'adresse précitée.

**Vous recevrez avec votre Certificat Personnel d'Assurance, les Conditions Générales du contrat Assurance Chiens Chats (CAD1), ainsi que l'annexe ASSISTANCE qui détaille les Garanties d'Assistance.**

Fait à Paris, le 19 juillet 2011.